

Fédération Internationale de Judo

Protection contre le harcèlement et les violences

Préambule

Jigoro Kano à la fin du XIXème siècle développa une école de jujutsu, qu'il appellera "JUDO" et qui se différenciait des autres "Ryu" avant tout par son objet. Le Judo cultivait en effet l'efficacité maximale comme les autres écoles mais le but était tout autre. Le Judo pour "l'amélioration de l'Homme et de la société" est une méthode d'éducation physique, intellectuelle et morale par la pratique d'un art martial. Aujourd'hui, le Judo est pratiqué dans le monde entier par plusieurs millions de personnes et la Fédération Internationale de Judo (FIJ) est membre du Comité international olympique (CIO).

1.1 Introduction

La FIJ affirme qu'il est fondamental pour toutes les populations des structures de la FIJ, qu'elles soient dirigeants, athlètes, membres du personnel salariés ou bénévoles issues des différents niveaux, international, continental, national, régional ou local (association), que celles-ci doivent pouvoir participer et pratiquer dans un environnement non violent, sécuritaire et respectueux.

1.2 Engagement de la FIJ

Le judo a été créé comme moyen d'éducation et tout comportements et actes de harcèlement et des mauvais traitements ne seront pas tolérés. Dans cet esprit, la FIJ reconnaît comme être son devoir d'agir et s'engager à soutenir un environnement et une culture exempts de harcèlement et de violence. Le bien-être de toutes les personnes impliquées dans le Monde du Judo est primordial.

En conséquence la FIJ s'engage à :

- former les encadrants,
- protéger les victimes,
- prendre les mesures nécessaires à la protection des populations qui pourraient devenir à leur tour victimes,
- vérifier la véracité des accusations,
- mettre en place une aide psychologique aux victimes, prendre les sanctions disciplinaires nécessaires ou alerter les instances judiciaires, si le cas le nécessite.

1.3 Code d'Éthique

Toutes les formes de harcèlement et d'abus constituent une violation du Code d'éthique de la FIJ et du Code d'éthique du CIO.

1.4 Adhésion de toutes les Structures FIJ

Les Fédérations membres de la FIJ, leurs dirigeants, leurs athlètes, leurs membres du personnel salariés ou leurs bénévoles sont liés par les principes de cette politique et sont tenues d'accepter de se conformer à cette politique.

2. Définition du harcèlement et de l'abus

2.1 Définition

« Le harcèlement et l'abus peuvent s'exprimer sous cinq formes et se produire en groupe ou sur une personne isolée. Il s'agit notamment de :

- i) violence psychologique,
- ii) violence physique,
- iii) harcèlement sexuel,
- iv) violence sexuelle, et
- v) négligence.

Ces formes d'abus sont définies comme suit :

Violence psychologique - Désigne tout acte inopportun, comme la séquestration, l'isolement, l'agression verbale, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement qui pourrait diminuer le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi.

La violence physique - Désigne tout acte délibéré et inopportun d'un châtiment corporel et mauvais traitement apportés à une personne, comme par exemple :

- une pratique d'une technique du judo exagérée par des projections violentes
- des techniques appuyées de strangulation et/ou de luxation
- coups de poing, coups de pied, morsures, brûlures... – qui cause des traumatismes physiques ou des blessures
- bousculade

Cela peut également consister en :

- une activité physique inhumaine, inappropriée (ex., des charges d'entraînement trop fortes pour l'âge ou les capacités physiques des individus ou lorsque ceux-ci sont blessés ou épuisés),
- une consommation forcée d'alcool ou des pratiques de dopage forcé font également partie des violences inadmissibles.

Harcèlement sexuel - Désigne toute conduite non désirée et inopportune de nature sexuelle, qu'elle soit verbale ou physique. Le harcèlement sexuel est considéré comme une forme d'abus sexuel.

La FIJ a adopté les définitions du harcèlement et des abus telles qu'énoncées dans la Déclaration de consensus du CIO: www.olympic.org/athlete365/library/safe-sport/

Abus sexuel - Toute conduite de nature sexuelle, qu'elle soit sans contact, en contact ou par pénétration, lorsque le consentement est forcé/manipulé ou n'est pas ou ne peut pas être donné.

Négligence - Dans le cadre de ce document la négligence signifie l'omission ou la faute d'un entraîneur ou d'une autre personne ayant une obligation de précaution envers l'athlète afin de fournir un niveau minimum de sécurité pour les pratiquants sans les mettre en danger ou leur porter préjudice.

Origine du harcèlement

Le harcèlement et la violence peuvent avoir des motivations diverses comme envers la race, la religion, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, les attributs physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, le

handicap, l'âge, le statut socioéconomique et les capacités athlétiques ou intellectuelles. Il peut s'agir d'un incident isolé ou d'une série d'incidents. Il peut être en contact direct ou par réseau numérique (ou par d'autres moyens).

Le harcèlement et l'abus envers une personne ou un groupe peuvent résulter d'un abus d'autorité et de l'utilisation inappropriée d'une position hiérarchique, de pouvoir ou d'autorité par une personne ou un groupe par rapport à une autre personne ou un groupe.

La Déclaration de consensus du CIO de 2008 considère que le harcèlement et les abus sont sur un continuum ; et, par conséquent, ne devrait pas être séparé.

2.2 Informations complémentaires

Plus d'informations peuvent être trouvées sur :

<https://www.virtual-college.co.uk/resources/2018/04/ten-types-of-abuse-you-should-be-aware-of>

3. Objet de la politique

Le but de cette politique est de démontrer l'engagement de la FIJ en matière de protection. L'objectif de la FIJ dans le domaine des violences, du harcèlement et des abus est de :

- Sensibiliser sur la prévention du harcèlement, des abus et des violences auprès de toutes les instances et populations de la FIJ
- Sensibiliser, clarifier, éduquer toutes les populations sur ce qui est considéré comme du harcèlement, de l'abus et de la violence
- Informer sur le processus d'alerte et la gestion des cas de harcèlement, d'abus et de violence
- Mettre en place un environnement sûr pour tous ceux qui sont impliqués dans la sphère du judo.

4. Portée de la politique

4.1 Qui ?

Cette politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans la FIJ et ses structures affiliées, à savoir :

- Athlètes
- Entraîneurs, personnel médical et entourage des judoka
- Personnel technique, comme les arbitres, les organisateurs et les techniciens
- Les dirigeants du niveau mondial au niveau local (clubs, associations ou structures individuelles des pratiquants)
- Toutes les personnes accréditées ou parties prenantes dans les événements de toutes les structures en liaison avec la FIJ (d'entraînement, de formation ou d'organisation).

4.2 Publics fragiles

Certains athlètes ou individus peuvent avoir des vulnérabilités particulières, comme les plus jeunes, les personnes handicapées ou les minorités. Des personnes peuvent également, pour des raisons sociales, affectives ou autres, être en situation de fragilité passagère.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Responsabilité

La FIJ est responsable de :

- La mise en œuvre de cette politique et sa communication.

- La mise en place de la procédure d’alerte en préservant la confidentialité si les victimes le souhaitent.
- Gérer les signalements qui sont portés à son attention en temps opportun, de manière juste et responsable.
- Fournir un soutien approprié aux personnes et prendre des mesures de protection des victimes, si nécessaire.
- Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées.
- Sensibiliser régulièrement les encadrements à la vigilance lors des stages, et de toutes les activités nécessitant de dormir hors de son domicile.
- Ajouter dans les formations initiales ou continues organisées par la FIJ des encadrements lors des séances de formation et de sensibilisation au phénomène de la violence et du harcèlement dans la société.
- Mettre en place un système de veille de l’évolution des comportements sur ce sujet et adapter les procédures en fonction des besoins.

5.2 Fédérations membres

Les fédérations membres sont responsables de :

- Définir et mettre en œuvre leur propre politique et les procédures pour protéger leurs différentes populations contre le harcèlement, les abus et les violences. Celles-ci devront être adaptées à leur propre cadre juridique national et conformes aux statuts et règlements de la FIJ. Un dispositif d’alerte doit être mis en place. Il est recommandé d’utiliser les outils de sauvegarde du CIO référencés à la section 7 du présent document lors de l’élaboration des politiques et procédures fédérales nationales.
- La gestion des alertes faisant état d’incidents présumés de harcèlement et d’abus à l’égard de personnes membres de leur fédération nationale, l’organisation peut être assurée par l’intermédiaire de leurs organismes régionaux ou de leurs clubs. Pour les cas le nécessitant les fédérations devront alerter les autorités de police et de justice.
- Veiller à ce que tous les participants représentant leur fédération dans le cadre d’une activité de la FIJ soient informés et adhèrent à la politique de la FIJ contre le harcèlement, les abus et les mauvais traitements, ainsi qu’à la protection des acteurs du judo.
- Informer la FIJ de toute sanction disciplinaire formelle relative au harcèlement et aux abus pris en compte par la Fédération membre lorsque la personne peut présenter un risque pour les autres participants dans le monde du judo ou du sport en général.

5.3 Dirigeants

Les dirigeants doivent :

- Avertir en cas de constat ou suspicion de violence, de harcèlement ou d’abus les instances officielles par le système d’alerte approprié à chaque fédération.
- Prendre des mesures appropriées pour protéger les autres membres de leur structure contre le harcèlement, les abus et les violences si les circonstances le nécessitent (gravité des faits et danger pour les membres). Des procédures disciplinaires peuvent être mises en place même après que la justice ait pris des sanctions pénales, pour protéger les autres sportifs, une fois que les sanctions pénales auront été purgées.
- Faire part de leurs soupçons au système d’alerte lorsqu’il y a des raisons de croire qu’il peut y avoir d’autres victimes ou qu’une personne est victime de harcèlement et d’abus.

5.4 Membres

Les membres doivent :

- Alerter les instances officielles par l'intermédiaire des outils mis à dispositions par la FIJ et ses structures membres, comme les Fédérations ou les Unions Continentales.
- Signifier s'ils souhaitent conserver la confidentialité dans le traitement du dossier.

6. Rapports, enquêtes et procédures disciplinaires

Les procédures relatives à cette politique sont décrites dans le « Code disciplinaire de la FIJ ».

7. Ressources éducatives et connexes

7.1 Document CIO

« La trousse d'outils de sauvegarde » du CIO a été créée pour aider le Mouvement Olympique à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des procédures de sauvegarde des athlètes (www.olympic.org/athlete365/safeguarding/).

7.2 Outils CIO pour les Athlètes

Pour compléter « la trousse d'outils » et s'assurer que les athlètes, leur entourage et d'autres personnes comprennent les éléments fondamentaux de ce sujet sensible, le CIO a élaboré un cours en ligne sur la protection des athlètes, disponible sur le portail en ligne du CIO pour l'apprentissage des athlètes. Ce cours est gratuit et accessible à tous. (<http://onlinecourse.olympic.org/course/baseview.php?id=39>).

7.3 Ressources supplémentaires

Ressources supplémentaires :

- Code d'éthique de la FIJ
- Déclaration consensuelle du CIO 2016 : Harcèlement et abus dans le sport
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- Lignes directrices sur la sauvegarde internationale des enfants dans le sport (avec des ressources disponibles en plusieurs langues)
- Le Conseil de l'Europe: Article 1. (ii) de la Charte européenne du sport (version datée de 2001)
- UNESCO: Article 10.1 de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport (version datée de 2015)
- Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies
- Safe Sport International

8. Glossaire

Abus

La violence est définie comme toute action qui nuit intentionnellement ou blesse une autre personne. Les mauvais traitements sont parfois aussi appelés violence non accidentelle.

Enfant

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « un être humain de moins de 18 ans, à moins qu'en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité ne soit atteinte plus tôt ». La petite enfance concerne les enfants de moins de 8 ans. Les jeunes ou les jeunes et les adolescents sont âgés de 10 à 19 ans.

Protection de l'enfance

L'UNICEF utilise le terme « protection de l'enfance » pour désigner la prévention et la réponse à la violence, à l'exploitation et aux abus à l'égard des enfants. L'article 19 de la Convention des Nations

Unies relative aux droits de l'enfant prévoit la protection des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du foyer.

Personne désignée

Une personne désignée est une personne adéquatement formée qui supervise la protection des responsabilités lors d'un événement mondial d'aviron et qui relève de l'agent de protection.

Protection

La protection est l'action qui est prise pour promouvoir le bien-être des adultes ou des enfants vulnérables et les protéger contre les préjudices, y compris les protéger contre le harcèlement et les abus.

Agent de sauvegarde

L'agent de sauvegarde est la principale personne de l'organisation qui reçoit des rapports concernant le bien-être des participants, qui coordonne la gestion des rapports et répond aux questions relatives à cette politique.